



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/180. Aide et protection en faveur des déplacés

L'Assemblée générale,

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Considérant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment de conflits armés, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des phénomènes climatiques,

Constatant également que les conséquences des risques naturels peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Consciente que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et le développement, revêt une dimension humanitaire et peut jouer sur la consolidation de la paix, que la

¹ Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.



vulnérabilité des femmes et des enfants, ainsi que des personnes handicapées, est souvent accrue et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire²,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé et que nombre d'entre eux sont installés à l'extérieur de camps, en zone urbaine, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide et une protection humanitaires adaptées, de soutenir les localités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le rapatriement librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation volontaire dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de demander asile,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³,

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949⁴ et des Protocoles additionnels de 1977 aux dites Conventions⁵, qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les situations de déplacement interne et qu'ils sont de plus en plus souvent intégrés dans les lois et politiques nationales,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la

² Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 6.

³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁶,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu et facilité l'action du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et celle de son prédécesseur, l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui, en fonction de leurs rôles et de leurs responsabilités, ont apporté aide et protection aux déplacés,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui devrait permettre d'améliorer les stratégies de protection et d'aide et les solutions durables en faveur des déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour ce qui est d'aider et de protéger les déplacés, en coopération avec les gouvernements et les organismes internationaux compétents,

Se félicitant des priorités définies par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, ainsi que des deux objectifs stratégiques qui consistent à aider les gouvernements à élaborer des instruments nationaux sur les déplacements internes et à faciliter l'adoption de solutions viables et durables en faveur des personnes déplacées, y compris grâce à la participation d'acteurs du développement⁷,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies mondiales pour faire face au problème des déplacements internes, et rappelant aussi toutes ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa résolution 66/165 du 19 décembre 2011 et les résolutions 20/9 et 23/8 du Conseil des droits de l'homme, en date des 5 juillet 2012⁹ et 13 juin 2013¹⁰ respectivement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays¹¹, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent ;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour mieux faire connaître le sort des déplacés et des efforts qu'il déploie pour qu'il soit tenu compte des besoins qui leur sont propres en

⁶ Art. 7, par. 1, al. d, et par. 2, al. d, et art. 8, par. 2, al. a, sous-al. vii, et al. e, sous-al. viii (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544).

⁷ Voir [A/HRC/16/43](#).

⁸ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

¹¹ [A/68/225](#).

matière de développement et dans d'autres domaines, et notamment que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies ;

3. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que d'envisager des solutions durables en faveur des déplacés et, à cet égard, de se référer au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations¹², et l'engage également à continuer de promouvoir des stratégies globales eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction ;

4. *Sait* que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de populations, et encourage le Rapporteur spécial, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir aide et protection à ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers ;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables, y compris dans le cadre de leurs plans nationaux de développement, et encourage le renforcement de la coopération internationale, en particulier entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés, y compris en intégrant les droits fondamentaux et les besoins des déplacés dans les stratégies de développement rural et urbain et en favorisant la participation tant des déplacés que des populations d'accueil à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces stratégies ;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que de nombreux enfants déplacés, en particulier des filles, sont privés de scolarité durant toutes les phases de leur déplacement, les écoles étant la cible d'attaques et les établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de l'insécurité, de la perte de leurs papiers d'identité, de la barrière de la langue et des discriminations, demande aux États, en collaboration avec tous les autres acteurs concernés, y compris les donateurs et les organismes humanitaires et de développement, de faire le nécessaire pour garantir aux enfants déplacés, sans discrimination d'aucune sorte, l'exercice de leur droit à une éducation de qualité, y compris à un enseignement primaire et secondaire, et d'aider les écoles existantes à intégrer les déplacés, et demande aux parties aux conflits armés de respecter le caractère civil des écoles et des autres établissements d'enseignement et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'exposer directement ces établissements à des attaques ;

¹² [A/HRC/13/21/Add.4](#).

7. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les femmes et les filles déplacées sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, constate que les femmes et les filles qui sont très vulnérables ou défavorisées risquent d'être particulièrement visées et davantage exposées à la violence, et considère qu'il faut renforcer l'appui fourni aux victimes et soutenir les efforts nationaux et internationaux destinés à renforcer les capacités de prévenir et de combattre la violence sexuelle en période de conflit ;

8. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial ;

9. *Se félicite également* de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), fondée sur le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, adoptés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, laquelle marque une étape importante vers le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées en Afrique, engage les États d'Afrique à envisager de signer et de ratifier la Convention et engage les autres mécanismes régionaux à envisager d'établir leurs propres cadres normatifs au niveau régional pour garantir la protection des personnes déplacées ;

10. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction et, partant, de favoriser les processus de développement économique et social nationaux concernant ces derniers, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les initiatives prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³, et à veiller au financement adéquat des opérations d'assistance humanitaire, de relèvement rapide et d'aide au développement ;

11. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels doivent faire face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, en particulier les violences, l'exploitation et les mauvais traitements, notamment les violences sexuelles et sexistes, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, le recrutement forcé et les enlèvements, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à promouvoir les actions visant à répondre à leurs besoins particuliers en matière d'aide, de protection et de développement, ainsi qu'aux attentes d'autres groupes qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les handicapés, en prenant en considération toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité ;

12. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, consultent les

déplacés et les localités d'accueil durant toutes les phases du déplacement et que les déplacés participent, selon qu'il convient, aux politiques, aux programmes et aux activités les concernant, compte tenu de la responsabilité qui incombe au premier chef aux États en ce qui concerne l'aide et la protection à apporter aux déplacés relevant de leur juridiction ;

13. *Prie* les États de prendre des mesures, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, tout particulièrement pour faciliter et appuyer la participation sans réserve et véritable des femmes déplacées à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à toutes les activités qui ont une incidence directe sur leur vie, à tout ce qui concerne les déplacements internes, y compris la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme et l'élaboration et la mise en œuvre de solutions durables, de processus de paix et de mécanismes de consolidation de la paix, de justice transitionnelle, de reconstruction à l'issue d'un conflit et de développement ;

14. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et les besoins qui leur sont propres en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant ;

15. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et les autorités de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits des déplacés et les besoins qui leur sont propres, y compris en ce qui concerne leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit ;

16. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre international important pour la protection des déplacés, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne ;

17. *Se félicite* que le Rapporteur spécial se réfère aux Principes directeurs dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion, l'application et l'intégration dans les lois et politiques nationales, ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales ;

18. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques portant sur toutes les phases des déplacements, engage les États à continuer de le faire d'une manière inclusive et non discriminatoire, conformément aux Principes directeurs, notamment en désignant au sein du gouvernement un référent national pour les questions qui concernent les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires à cet effet, et

encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique ;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

20. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

21. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, et de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, en améliorant encore l'accès du personnel humanitaire aux personnes déplacées et l'acheminement de ses approvisionnements et de son matériel et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de déplacés, là où il en existe, ainsi qu'en prenant des mesures pour garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire et lui permettre ainsi de secourir efficacement les déplacés ;

22. *Souligne* le rôle central que joue la Coordinatrice des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système de la responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue de mettre en place de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, et d'assurer une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes ;

23. *Encourage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, au moyen du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires ;

24. *Encourage* les États Membres, les organismes humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les autres prestataires d'aide au développement à continuer de travailler ensemble, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial, afin d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, y compris une assistance au développement sur le long terme pour la mise en œuvre de solutions durables, prend note de la décision du Comité des politiques en date du 4 octobre 2011, dans laquelle le Secrétaire général a entériné le cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit, note que la décision a commencé à être appliquée dans certains pays choisis, et demande aux organismes des Nations Unies qui l'appliquent de travailler en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial à cet égard et d'utiliser le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées

à l'intérieur de leur propre pays de façon complémentaire par rapport à la décision du Comité des politiques ;

25. *Note avec satisfaction* que la question des déplacés retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

26. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant en matière d'aide aux déplacés ainsi que de promotion et de protection de leurs droits fondamentaux ;

27. *Estime* qu'il faut réunir des données fiables sur les personnes déplacées, ventilées par âge et par sexe, afin d'améliorer les politiques, les programmes et les interventions dans les situations de déplacement interne et souligne, à cet égard, l'utilité du Service commun interorganisations de profilage des déplacés et de la base de données mondiale sur les déplacés tenue par l'Observatoire des situations de déplacement interne ;

28. *Engage* les gouvernements, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires et les équipes de pays à faire en sorte qu'il y ait des données fiables sur les situations de déplacement interne en travaillant en collaboration avec l'Observatoire des situations de déplacement interne, en s'assurant le concours du Service commun de profilage des déplacés et en fournissant les ressources financières nécessaires ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à son Rapporteur spécial, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec la Coordonnatrice des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents à continuer d'apporter leur appui au Rapporteur spécial ;

30. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et des organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;

31. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-dixième session.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*